

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Master en Sciences infirmières

ENTRE :

La Haute École Galilée asbl, représentée par Monsieur Pierre SMETS Directeur-Président, ci-après dénommée en abrégé "HE Galilée",
Sise Rue Royale 336 - 1030 Bruxelles ;

La Haute Ecole Léonard de Vinci asbl, représentée par Madame Valérie BIEVA, Directrice-Présidente, ci-après dénommée en abrégé "HE Vinci",
Sise Place de l'Alma, 3 - 1200 Bruxelles ;

La Haute Ecole libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, représentée par le Professeur Jean-Louis VANHERWEGHEM et Monsieur Jean-Luc MAHIEU, administrateurs, ainsi que Madame Annick VANDEUREN, Directrice-Présidente, ci-après dénommée en abrégé "Helb – Ilya Prigogine"
Sise Campus de la Plaine, bâtiment HA, boulevard du Triomphe, Accès 2, CP 220/01 à 1050 Bruxelles ;

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute Ecole Francisco Ferrer, ci-après dénommée en abrégé "HEFF";
Sise Rue de la Fontaine, 4 - 1000 Bruxelles ;

L'Université libre de Bruxelles représentée la Professeure Annemie SCHAUS, Rectrice, ci-après dénommée en abrégé « ULB »
Sise avenue Franklin Roosevelt, n°50 à 1050 Bruxelles

L'Université catholique de Louvain représentée par le Professeur Vincent BLONDEL, Recteur, ci-après dénommée « UCLouvain »,
Sise place de l'Université 1, 1348 Louvain-la Neuve

Ci-après les « établissements signataires »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Master en Sciences infirmières, à partir de l'année académique 2021-2022, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine des sciences de la Santé publique, tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Article 2 : Etablissement référent

Les parties désignent la Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine comme établissement référent. En cette qualité, la Helb – Ilya Prigogine est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiant·es. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale des étudiant·es, ainsi que le nombre de crédits du programme annuel de l'étudiant·-PAE- de chacun·e de ces étudiant·es) des étudiant·es inscrit·es au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1^{er} décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiant·es au financement.

Article 3 : Comité de Pilotage

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, un Comité de Pilotage, chargé de la gestion du programme, est constitué. Il comporte au moins un représentant par établissement. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire, et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.

Chaque année Le Comité de Pilotage procède à une évaluation globale de la formation (évolution des inscriptions, programme, contribution, conditions d'admission, etc.) et propose, le cas échéant, un avenant à la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret du 7 novembre 2013 précité. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les activités relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire, ainsi que le site sur lequel ces activités sont organisées.

La désignation des enseignant·es se fait dans le respect des règles de chaque établissement après consultation du Comité de Pilotage.

Chaque établissement signataire de la Communauté française prend en charge au moins 15 % des activités du programme, chaque étudiant·e devant avoir suivi effectivement des activités organisées par au moins deux établissements signataires différents, et ce conformément à l'art. 82§3 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun unique et en déterminent les règles de fonctionnement, dans le respect des articles 131 à 135 du décret du 7 novembre 2013.

Le règlement des études de l'établissement référent sera d'application aux étudiants inscrits dans ladite formation, en ce compris pour les règles d'évaluation et de délibération.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions particulières d'accès aux études et les modalités d'inscription sont précisées dans l'annexe 2 et seront conformes au cadre légal existant, particulièrement aux articles 111, 117, 118,

119 et 120 du Décret du 7 novembre 2013 précité.

Article 6 : Diplôme

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires. Les deux documents sont délivrés par l'établissement référent.

Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 ; Dispositions financières

§ 1er Les parties conviennent que les traitements des membres du personnel enseignant qu'il assigne à ce master en codiplômation ne seront pas reprises dans le bilan financier. Chaque partenaire financera donc seul ces charges, sans intervention d'aucune sorte des autres parties.

Les établissements signataires s'entendent sur la répartition présentée au paragraphe 2 ci-dessous.

§2 Chaque établissement partenaire présente au financement tous les étudiants et toutes les étudiantes finançables inscrit-es au master en sciences infirmières, au prorata de la clé définie ci-dessous.

Cette répartition au prorata est fixée sur la base i) des crédits organisés par les partenaires, tels que fixés au Tableau « Grille Master en sciences infirmières » en annexe et ii) du taux de participation aux frais d'organisation dont bénéficie l'établissement référent.

§3. Les parties conviennent de réserver 15% des recettes au titre de participation aux frais d'organisation et de coordination du programme par l'établissement référent et l'établissement assurant la coordination pédagogique à concurrence de 7,5% par établissement.

Sur ces bases, le tableau de répartition des crédits détermine les quotes-parts suivantes :

Partenaire	Crédits organisés	Quote-part	- Frais de x%	+ Attribution au référent et à la coor. Péda.	= Quote-part financement
HE Galilée	20	16,66667%	-2,50000%		14,16667%
HE Vinci	20	16,66667%	-2,50000%	+ 7,50000%	21,66666%
Helb	20	16,66667%	-2,50000%	+ 7,50000%	21,66666%
HEFF	20	16,66667%	2,50000%		14,16667%
ULB	20	16,66667%	-2,50000%		14,16667%
UCLouvain	20	16,66667%	-2,50000%		14,16667%
	120	100,0000%	- 15,00000%	+ 15,00000%	100,00000%

Ces quotes-parts de financement seront appliquées aux étudiants inscrits au tableau de population transmis par chaque partenaire en vue de son financement.

Toute modification de cette clé de répartition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

§3. Les droits d'inscription, en ce compris les droits majorés et l'allocation perçue de la Communauté française au titre de compensation pour les droits d'inscription des étudiants boursiers, demeurent acquis à l'établissement référent, au titre de participation aux frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. Les avantages sociaux attribués conformément la loi du 3 août 1960 reviennent à l'établissement référent, sauf situation particulière justifiant une autre formule¹.

§5. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiant-es bénéficiaires de cette mesure.

§6. Les subventions « frais d'accueil ARES-CCD » sont réparties à la source par l'ARES-CCD, suivant la clé de répartition fixée au paragraphe 2.

Dans l'hypothèse où ces subventions ne seraient pas réparties à la source par l'ARES- CCD, celles-ci seraient perçues intégralement par l'établissement référent et feraient dès lors l'objet d'un partage des recettes selon la clé de répartition fixée au paragraphe 2.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiant-es

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent/d'accueil couvrent les étudiant-es inscrit-es au cursus visé par la présente convention. Les étudiant-es inscrit-es sont également couvert-es sur le chemin aller/retour domicile - établissement d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Conseil social

Le Conseil social de l'établissement référent et la/les personne(s) de référence (assistant(s) social/sociaux) de l'établissement référent accueillent les étudiants, examinent et accordent les aides sociales aux étudiants selon les règles internes propres à l'établissement référent.

Les Conseils sociaux des partenaires ont ratifié la présente disposition :

- Pour la Haute Ecole Galilée, en date du
- Pour la Haute Ecole Léonard de Vinci, en date du
- Pour la Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine, en date du :
- Pour la Ville de Bruxelles, en date du :

Article 11 : Durée de la convention et modalités de résiliation

¹ Par exemple , cas où les étudiant-es sont basé-es sur le site d'un établissement autre que l'établissement référent.

A l'exception de ses annexes, révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de cinq années académiques prenant cours le 14 septembre 2021.

Elle est renouvelable pour des périodes successives de cinq années académiques et après évaluation par les autorités académiques de chaque institution. A cet effet, le Comité de Pilotage leur fournit ses rapports d'évaluation.

Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée aux autres parties, avant le 1^{er} octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiant-es inscrit-es dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive²

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la co-organisation/ codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Condition résolutoire expresse

La participation de la Haute Ecole Francisco Ferrer à la présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait, le en 6 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour la Haute École Galilée,
Monsieur Pierre SMETS
Directeur-Président

Pour la Haute Ecole Léonard de Vinci,
Madame Valérie BIEVA,
Directrice-Présidente

Pour Haute Ecole libre de Bruxelles – Ilya Prigogine,
Le Professeur Jean-Louis VANHERWEGHEM
Administrateur,

Monsieur Jean-Luc MAHIEU,
Administrateur

² Uniquement pour les codiplômations/ co-organisations qui nécessitent un avis de l'ARES

Madame Annick VANDEUREN,
Directrice-Présidente

Pour la Ville de Bruxelles, pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles,

Madame Faouzia HARICHE,
Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines

Monsieur Luc SYMOENS
Secrétaire communal de la Ville

Pour l'Université libre de Bruxelles
La Professeure Annemie SCHAUS
Rectrice

Pour l'Université catholique de Louvain
Le Professeur Vincent BLONDEL
Recteur

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

Le master en sciences infirmières

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

	Rôles CanMeds	ECTS	Mots-clés	Institut
Domaine clinique spécifique	Expert Clinique	10	Clinique (démarche clinique infirmière, évaluation clinique, physiopathologie, pharmacologie, examens, etc.), consultation, trajets cliniques	UCLouvain MED (10)
Domaine clinique spécifique	Expert Clinique	10	Clinique (démarche clinique infirmière, évaluation clinique, physiopathologie, pharmacologie, examens, etc.), consultation, trajets cliniques	ULB MED (10)
Activités d'intégration professionnelle	Expert Clinique	20	Stages en milieu clinique	HE Galilée (5) HE Ferrer (5) HE Vinci (5) HE Prigogine(5)
Activités d'intégration professionnelle	Expert Clinique	5	Simulation	HE Galilée
Pratiques collaboratives / communication	Communicateur et collaborat	5	Collaboration interprofessionnelle/ e-santé/ Coaching équipe/ Guidance + Transversal aux autres UE	HE Ferrer
Législation professionnelle , sanitaire et sociale	Acteur d'un dvl't professionne	5	Législation sociale et sanitaire /Politiques de santé/ Éthique clinique	HE Ferrer
Déontologie/Éthique	Acteur d'un dvl't professionne	5	Législation sociale et sanitaire /Politiques de santé/ Éthique clinique	HE Vinci
Éducation thérapeutique/ éducation à la santé/Formation équipe	Promoteur de la santé	5	Éducation thérapeutique/ Promotion de la santé /Coaching-counselling personne soignée/	HE Prigogine
Éducation thérapeutique/ éducation à la santé/Formation équipe	Promoteur de la santé	5	Éducation thérapeutique/ Promotion de la santé /Coaching-counselling personne soignée/	HE Vinci
Qualité des soins / Gestion de projet	Leader	5	Leadership / Qualité des soins / Patient Safety	HE Vinci
Qualité des soins / Gestion de projet	Leader	5	Leadership / Qualité des soins / Patient Safety	HE Prigogine
Sciences infirmières	Érudit	5	Sciences infirmières, Philosophie (ontologie et épistémologie) + Transversal aux autres UE, doit colorer la formation	ULB ESP (5)
Sciences infirmières	Érudit	4	Sciences infirmières, Philosophie (ontologie et épistémologie) + Transversal aux autres UE, doit colorer la formation	HE Galilée (4)
Utilisation et critique des résultats de la recherche (EBN)	Érudit	5	Recherche et analyse (lecture critique) des résultats issus de la recherche + Transversal aux autres UE	UCLouvain ESP (5)
Méthodes de recherche	Érudit	5	Méthodes quantitatives + statistiques / qualitatives / mixtes / revues de littérature	UCLouvain ESP (5)
Méthodes de recherche	Érudit	5	Méthodes quantitatives + statistiques / qualitatives / mixtes / revues de littérature	ULB ESP (5)
Mémoire/TFE	Rôle en cohérence avec le projet professionnel de l'étudiant validé par le jury	16	Mémoire de recherche, TFE, portfolio... en lien avec la finalité	HE Galilée (6) HE Ferrer (5) HE Prigogine (5)
		120		

GESTION du PROGRAMME

2.1. Le Comité de Pilotage

Un comité de Pilotage est chargé d'examiner les solutions possibles pour la gestion du programme d'enseignement, ainsi que toute question technique liée à la mise en œuvre de ce programme, en ce compris celles qui concernent les locaux d'enseignement, l'engagement des enseignants et les dépenses en matériel académique.

Il est composé :

- des Directeurs de Département ou secteur des quatre Hautes Ecoles
- de deux représentants pour chaque université
- de la coordination pédagogique (avec voix consultative)
- de la coordination administrative (avec voix consultative)

Le comité de Pilotage peut inviter toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer ses travaux.

Le comité de Pilotage se réunit au moins une fois par année académique, et chaque fois qu'une des parties le demande. Sauf urgence motivée, tout point est inscrit à l'ordre du jour pour autant que la demande en soit faite cinq jours ouvrables avant la réunion.

Le comité de Pilotage prend ses décisions au consensus et veille à ce que les institutions concernées respectent de manière équitable les termes de la présente convention. Si un point doit être remis à l'ordre du jour plusieurs fois, ou si une question particulière se pose, une nouvelle réunion a lieu où est invité un représentant des autorités académiques de chaque établissement.

La présidence et le secrétariat du Comité de Pilotage (convocations, procès-verbaux) sont assurés par l'établissement référent.

2.2. Le jury

Le jury est constitué des enseignants responsables des unités d'enseignement et du travail de fin d'études, conformément à l'article 131 du Décret du 7 novembre 2013 précité. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module sera invité à prendre part aux délibérations du jury.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

2.3.1. Conditions d'admission

1. Accès direct

Le bachelier Infirmier Responsable de Soins Généraux est le bachelier de transition naturel du master en sciences infirmières. Les détenteurs de ce bachelier bénéficient donc d'un accès direct au master.

2. Accès moyennant conditions complémentaires (ajout d'unités d'enseignement supplémentaire)

Les détenteurs d'un grade académique de type long tel que définis par le Comité de pilotage ont accès au master en sciences infirmières moyennant l'ajout d'unités d'enseignement complémentaires. Cet ajout ne peut excéder 60 crédits.

3. Accès sur dossier

Les détenteurs d'autres grades académiques peuvent être admis sur dossier moyennant l'ajout d'unités

d'enseignement complémentaires. Cet accès sur dossier est également possible pour les détenteurs de Master tels que définis par le Comité de pilotage.

Par ailleurs, les grades académiques délivrés par la Communauté flamande, la Communauté germanophone ou l'Ecole royale militaire similaires aux grades académiques énoncés ci-dessus peuvent également avoir accès au master en sciences infirmières, sur dossier. Il en va de même d'un détenteur d'un titre ou diplôme étranger reconnu équivalent à un grade académique de bachelier en soins infirmiers délivrés en Communauté française.

Ces conditions d'accès sont transcrites dans le règlement de l'établissement référent.

2.3.2. Modalités d'inscription

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent.

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette réglementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements signataires;
- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;
- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :
 - si la loi applicable l'exige ;
 - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;
- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;
- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que ceux-ci puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité...).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement signataire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataires, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.